

**MESURES APPLICABLES DANS LE CADRE DU COUVRE-FEU À COMPTER DU 2 janvier 2021
en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié**

| Types d'établissement ou d'activités | Mesures applicables | Commentaires et recommandations |
|--|--|---|
| DISPOSITIONS GÉNÉRALES | | |
| Respect des gestes barrières | Les gestes barrières doivent être observés en tout lieu et en toute circonstance : - se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon, ou par une friction hydro-alcoolique ; - se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ; - se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ; - éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux. | |
| VOIE PUBLIQUE ET ESPACES PUBLICS EXTÉRIEURS | | |
| Port du masque | Port du masque obligatoire pour les personnes âgées de onze ans et plus, sauf pour les personnes en situation de handicap et la pratique sportive, dans l'espace public et les lieux ouverts au public, sauf les forêts, des 25 communes suivantes du département : Charleville-Mézières, Sedan, Rethel, Givet, Revin, Nouzonville, Bogny-sur-Meuse, Vouziers, Vrigne-aux-Bois, Villers-Semeuse, Fumay, Vivier-au-Court, Carignan, Bazeilles, Monthermé, Floing, Rocroi, Mouzon, Nouvion-sur-Meuse, Douzy, Donchery, Vireux-Wallerand, Vireux-Molhain, Dom-le-Mesnil et Gespunsart. Dans toutes les autres communes du département, le port du masque sur la voie publique est obligatoire sur les marchés, aux abords des établissements scolaires lors de l'entrée et de la sortie des élèves, dans les parcs et jardins en zone urbaine, ainsi que lors des manifestations revendicatives, rassemblements professionnels, cérémonies funéraires et cérémonies publiques. | - Le masque doit couvrir la bouche et le nez. - Le masque est recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans. - Les 25 communes concernées dans les Ardennes correspondent aux 22 communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants, auxquelles ont été ajoutées 3 communes au sein desquelles la circulation du virus est particulièrement importante (Vireux-Molhain, Dom-le-Mesnil et Gespunsart). |
| Déplacements | Depuis le 2 janvier 2021 , tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 18 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes : 1° Déplacements à destination ou en provenance : a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret ; c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ; 2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ; 3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ; 4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ; 5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ; 6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ; 7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ; 8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie. | Entre 18 heures et 6 heures, tout déplacement doit pouvoir être justifié par la présentation d'une attestation de déplacement dérogatoire. La carte professionnelle des agents de la fonction publique ou la carte d'élu vaut attestation permanente pour le seul trajet domicile-travail et pour les déplacements professionnels. En cas de contrôle, les personnes doivent être munies d'une pièce d'identité. Le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent. |
| Rassemblements | Interdiction des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations revendicatives déclarées en préfecture, des rassemblements à caractère professionnel, des services de transport de voyageurs, des établissements recevant du public autorisés à ouvrir, des cérémonies funéraires, des cérémonies publiques et des marchés (alimentaires et non alimentaires). | Aucun déplacement hors du domicile encore autorisé au titre du confinement ne doit conduire à des attroupements de plus de 6 personnes sur la voie publique (exemple : pas de footing en groupe). |
| Parcs et jardins publics Plages, lacs et plans d'eau | Ouverts au public. Les activités nautiques et de plaisance sont interdites sur les lacs, plans d'eau et cours d'eau. | Port du masque obligatoire. Possibilité de fermeture par arrêté préfectoral après avis du maire de la commune. |
| Transports | Ouverts au public, avec obligation du port du masque et distanciation physique dans la mesure du possible. Interdiction de la circulation des petits trains touristiques. | La SNCF prévoit une réduction de son trafic TGV à hauteur de 30 % de son offre habituelle. |
| ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC | | |
| Administrations et services publics | Maintien de l'accueil dans les services publics pour l'accomplissement des formalités administratives, y compris dans les espaces France Service et les MSAP ou en juridiction afin de répondre à une convocation à une audience. | Port du masque obligatoire, et possibilité d'accueil sur rendez-vous. |
| Mariages civils dans les mairies | Maintien de la célébration des mariages civils et PACS, avec port du masque obligatoire, l'accueil du public est organisé dans les conditions suivantes : - une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ; - une rangée sur deux est laissée inoccupée. | |
| Salles des fêtes, salles polyvalentes, salles de réunion ou de quartier | Fermées au public, à l'exception de : - salles d'audience des juridictions ; - crématoriums et chambres funéraires ; - activités des artistes professionnels (à huis clos) ; - groupes scolaires, périscolaires et activités extra-scolaires à destination exclusive des mineurs à l'exception des activités physiques et sportives ; - formation continue ou professionnelle ; - événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité ; - organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination. | Pour les activités autorisées à titre dérogatoire, le port du masque est obligatoire (sauf pour la pratique d'activités artistiques), les personnes accueillies ont une place assise, avec respect des règles de distanciation physique (un siège sur deux). L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, et aucun moment de convivialité ne peut être organisé (café de bienvenue, repas ou verre de l'amitié). Les activités sportives scolaires et extrascolaires en intérieur sont suspendues jusqu'à nouvel ordre. Les pratiques artistiques pour les mineurs sont possibles en intérieur, les cours de danse sont donc autorisés, en respectant l'horaire du couvre-feu de 18H. |
| Chapiteaux, tentes et structures | Fermés au public, sauf pour l'activité des artistes professionnels (à huis clos). | |

| | | |
|---|--|--|
| Bibliothèques et médiathèques | Les bibliothèques, centres de documentation et centres de consultation d'archives sont ouverts entre 6h et 18h, dans les conditions suivantes : - un siège sur deux - port du masque pour les personnes de plus de 11 ans - accès interdit aux espaces permettant des regroupements, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des gestes barrières. | |
| Musées | Fermés au public. | |
| Etablissements d'enseignement artistique (conservatoires) | Fermés au public, sauf pour les pratiques professionnelles, les enseignements intégrés au cursus scolaire, les formations délivrant un diplôme professionnel et les activités extra-scolaires pour les mineurs, sauf pour l'art lyrique. | |
| Cinéma, théâtres et salles de spectacle | Fermés au public. | |
| Salons et foire-expositions | Fermés au public. | |
| Etablissements sportifs couverts (salles de sport, piscines couvertes, kartings) | Fermés au public, sauf pour : - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau sans distanciation ; - les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les groupes scolaires et périscolaires, sauf pour les activités physiques et sportives ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH ; - les formations continues et les entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ; - les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, à l'exception des activités physiques et sportives ; - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour les publics en situation de précarité ; - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination. | Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour l'organisation des activités suivantes : - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles. |
| Etablissements sportifs de plein air (stades, hippodromes) | Fermés au public, sauf pour : - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) ; - les groupes scolaires et périscolaires ; - les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures (extra-scolaires) ; - les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat ; - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour les publics en situation de précarité ; - l'organisation des dépistages sanitaires, les collectes de produits sanguins et les actions de vaccination. | Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour l'organisation des activités suivantes : - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles. |
| Activités de loisirs en extérieur (accrobranche, etc.) | Fermées au public. Les activités physiques et sportives collectives ne sont pas autorisées en extérieur (exemple de cours collectifs de yoga). Le couvre-feu à 18h s'applique aux activités de plein air, qu'elles s'exercent sur la voie publique, en milieu naturel ou en établissement de plein air. | |
| Activités de loisir en intérieur (espace game, paintball, etc.) | Fermées au public | |
| Parcs à thème et zoos | Fermés au public. | |
| Déchetteries | Ouvertes au public. | |
| ETABLISSEMENTS SCOLAIRES | | |
| Crèches et assistants maternels | Ouverts au public avec port du masque obligatoire pour les personnels, pas de distanciation physique, et limitation du brassage des groupes. | La limitation du brassage entre élèves de groupes différents doit conduire à mettre en place les mesures suivantes : |
| Ecoles maternelles et élémentaires | Ouvertes au public avec port du masque obligatoire pour les personnels et pour les élèves à partir de 6 ans, pas de distanciation physique, et limitation du brassage des groupes. | - l'arrivée et le départ des élèves dans l'établissement peuvent être étalés dans le temps ; - la circulation des élèves dans les bâtiments doit être limitée, encadrée et organisée (attribution d'une salle à chaque classe) ; - les récréations sont organisées par groupes. |
| Collèges et lycées | Ouverts au public avec port du masque obligatoire pour les personnels et pour les élèves, distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure où cela n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement, et limitation du brassage des groupes. | Les activités de garde d'enfants, d'enseignement, péri-scolaires et la formation professionnelle peuvent continuer à accueillir leur public habituel au-delà de 18h. Ce public pourra emprunter les transports publics pour rentrer chez lui. Les transports scolaires et déplacements des enfants, élèves ou parents liés à ces activités sont couverts par le motif dérogatoire au couvre-feu « activité professionnelle, enseignement et formation ». |
| Etablissements d'enseignement supérieur | Ouverts au public uniquement pour les activités suivantes : - formations lorsqu'elles ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique dont la liste est arrêtée par le recteur de région académique ; - laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ; - accès aux bibliothèques et centres de documentation entre 6 heures et 18 heures, sur rendez-vous ainsi que pour le retrait et la restitution de documents réservés ; - accès aux services administratifs et aux activités de soutien pédagogique, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ; - accès aux services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes ; - accès aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ; - accès aux exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime. | Reprise des travaux dirigés à l'Université : les étudiants de première année à l'université pourront reprendre par demi-groupe les travaux dirigés en présentiel à partir du 25 janvier |
| Restauration scolaire | Ouverte au public. | Renforcement du protocole applicable à la restauration scolaire. : • Interdiction du brassage entre classes dans le premier degré ; • Interdiction des offres alimentaires en vrac ; |

| | | |
|---|---|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> Sensibilisation à l'utilisation d'autres locaux en cas d'impossibilité d'appliquer le protocole ainsi renforcé (salles des fêtes, gymnases...); Préconisation de surveillance de l'air intérieur par capteurs de CO2 sur initiative des collectivités de rattachement; Préconisation de désinfection des tables après chaque repas si possible; Mise en place de paniers repas (en alternance avec des repas chauds à la cantine) si la configuration des locaux ne permet pas de respecter ces règles. |
| Activités périscolaires | Maintenues, dans le respect du protocole sanitaire applicable aux établissements scolaires y compris en intérieur. Les activités sportives scolaires et extrascolaires en intérieur sont suspendues jusqu'à nouvel ordre ; les activités sportives en plein air peuvent se poursuivre. Les pratiques artistiques pour les mineurs sont possibles en intérieur, les cours de danse sont donc autorisés, en respectant l'horaire du couvre-feu de 18H. | |
| Activités extra-scolaires | Autorisées pour les mineurs, de même que les accueils de jeunes et de scoutisme sans hébergement. Les activités sportives scolaires et extrascolaires en intérieur sont suspendues jusqu'à nouvel ordre ; les activités sportives en plein air peuvent se poursuivre. Les pratiques artistiques pour les mineurs sont possibles en intérieur, les cours de danse sont donc autorisés, en respectant l'horaire du couvre-feu de 18H. | Pour permettre d'organiser la semaine scolaire sur 4 jours, le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 a modifié la définition des accueils de loisirs périscolaires et extra-scolaires et notamment l'article R 227-1 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit : "L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule les samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires. [...]. L'accueil de loisirs périscolaire est celui qui se déroule les autres jours. [...]". Ainsi la journée du mercredi est intégrée dans le temps « périscolaire » (avec ou sans école le matin). |
| Centres de vacances et centres de loisirs | Fermés au public, sauf pour : - les activités de loisirs périscolaires et extra-scolaires organisées en plein-air - les séjours pour l'accueil des mineurs pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance et les personnes en situation de handicap | Le port du masque est obligatoire pour les personnels, ainsi que pour les enfants de 6 ans ou plus. La distanciation physique d'au moins un mètre doit être assurée dans la mesure du possible. |
| Etablissements d'enseignement supérieur | Fermés aux étudiants, avec mise en place d'un enseignement à distance, sauf pour les travaux pratiques qui peuvent continuer en présentiel. | |
| VIE ECONOMIQUE ET SOCIALE | | |
| Activités économiques | Maintien de toutes les activités économiques (sauf commerces fermés administrativement), avec recours au télétravail à chaque fois que les activités s'y prêtent. Les activités professionnelles ne sont pas concernées par le couvre-feu de 18h à 6h. Les déplacements professionnels sont un motif de dérogation. | |
| Commerces de proximité et salons de coiffure | Les commerces, établissements de service à la personne et assimilés devront fermer à 18h. En cas d'ouverture dominicale, la limite d'ouverture à 18h s'appliquera également. | Les commerces doivent respecter le protocole sanitaire suivant : - jauge de 8 m ² par client (hors zones techniques et sans comprendre les personnels). La capacité maximale d'accueil doit être affichée et visible de l'extérieur - port du masque obligatoire Les commerces de plus de 400 m ² doivent mettre en place un comptage des clients pour respecter la jauge fixée, et prévoir un sens unique de circulation si possible. |
| Centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de vente de plus de 400 m² | La vente à emporter pourra également s'exercer uniquement entre 6h et 18h, à l'exception de des livraisons, qui pourront être réalisées au-delà de ces limites. | |
| Services à domicile | Les activités professionnelles à domicile ne peuvent se dérouler que de 6h à 18h à l'exception des interventions urgentes ou livraisons ou lorsque les déplacements ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants. | |
| Activités non commerciales autorisées | Les établissements suivants peuvent continuer à accueillir du public malgré les interdictions de déplacements : - services publics (à l'exception de ceux fermés par le décret) ; - accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; - vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ; - agences de placement de main d'œuvre ; - agences de travail temporaire ; - services funéraires ; - cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; - laboratoires d'analyse ; - refuges et fourrières ; - services de transports ; - services de transaction ou de gestion immobilière ; - accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil au titre de l'action sociale ; - activités des services de rencontre et de médiation familiale prévus au code de l'action sociale ; - activités de soutien à la parentalité ; - activités des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal ; - activités des centres d'information sur les droits des femmes ; - activités des points d'accueil Écoute Jeune ; - événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; - organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination. | Les professionnels de santé peuvent continuer à accueillir des patients, y compris les dentistes et kinésithérapeutes. Les activités paramédicales et de médecine non conventionnelle peuvent s'exercer. |
| Bars et restaurants | Fermés au public, sauf pour : - les activités de livraison pourront se faire au-delà de 18h (pas de vente à emporter après 18h) - la restauration collective sous contrat ou en régie ; - le room service des restaurants et bars d'hôtels. | Les restaurants administratifs peuvent continuer à fonctionner. En ce qui concerne les restaurants routiers et la restauration collective sous contrat, les tables ne peuvent accueillir que des groupes de 4 personnes venant ensemble (et non plus 6). |

| | | |
|---|---|---|
| | Par dérogation, le relais routier de l'aire de Woinic, le restaurant « Chez Léa » à Sedan, le restaurant du Foirail à Rethel et le Restaurant le Relais du Piquet à Tremblois les Rocroi sont autorisés à servir des repas aux seuls transporteurs routiers. | |
| Hôtels | Ouverts au public, mais sans restauration (sauf service en chambre, y compris pour les petits-déjeuners). | |
| Villages vacances, campings et hébergements touristiques | Ouverture au public des campings, villages vacances et hébergements touristiques | |
| Discothèques et salles de danse | Fermées au public. | |
| Salles de jeux, casinos, bowlings | Fermés au public. | |
| Marchés | Maintien des marchés alimentaires ou non-alimentaire, qu'ils soient couverts ou non. | Pour les marchés, les consignes sanitaires suivantes doivent être respectées : - jauge de 4 m ² par client pour les marchés ouverts - jauge de 8 m ² par client pour les marchés couverts - port du masque obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans Possibilité de fermeture des marchés par arrêté préfectoral, après avis du maire. |
| Lieux de culte | Ouverts au public pour les cérémonies religieuses, dans les conditions suivantes : - une distance minimale de deux emplacements est laissée entre chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile, - une rangée sur deux est laissée inoccupée, - avec obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans. | |
| Cimetières | Ouverts au public. Les regroupements de plus de 6 personnes y sont interdits, à l'exception des cérémonies funéraires qui sont soumises à une jauge de 30 personnes. | |
| Centres équestres | Les centres équestres ne peuvent accueillir du public que pour leurs activités de plein air. Les espaces collectifs clos sont réservés aux éducateurs sportifs et aux gestionnaires des centres équestres et l'accès des vestiaires ne sera autorisé que pour un usage individuel. | Un tableau de suivi des personnes participant aux soins et à l'exercice des chevaux doit être tenu à jour. |
| Activités nautiques et de plaisance | Autorisées mais uniquement en pratique individuelle. | |
| Cérémonies commémoratives | Autorisées mais sans public. | Ces cérémonies peuvent déroger au seuil de 6 personnes maximum sur la voie publique, mais en veillant à un effectif restreint (pas plus de 2 porte-drapeaux), avec le port du masque et le respect des règles de distanciation physique. |
| Frontières, Corse et outre-mer | <p>Frontières intérieures de l'UE : ouvertes Frontières extérieures de l'UE : fermées</p> <p>Les nouvelles modalités d'entrée en France pour les personnes en provenance du Royaume-Uni : Les motifs de déplacement en provenance du Royaume Uni sont limités jusqu'au 31 décembre 2020. Les personnes devront être munies d'une attestation de déplacement international dérogatoire. Se renseigner sur les motifs acceptés auprès de l'ambassade ou du consulat, ou sur le site du consulat de France à Londres : https://uk.ambafrance.org/-Consulat-general-Londres-</p> <p>A compter du 23 décembre 2020 à zéro heure et jusqu'au 21 février 2021 inclus, toute personne arrivant en France en provenance du Royaume-Uni présente, à l'entreprise de transport, avant son embarquement :</p> <p>1° Une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 et qu'elle n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les 14 jours précédant son trajet ; - si elle est âgée de onze ans ou plus, qu'elle accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national. Pour l'application du présent alinéa, les seuls tests pouvant être réalisés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; -qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée sur le territoire national et, si elle est âgée de onze ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2. Le présent alinéa n'est pas applicable aux professionnels du transport routier ; 2° Si elle est âgée de onze ans ou plus, le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé sur le territoire britannique moins de 72 heures avant l'embarquement ne concluant pas à une contamination par le covid-19. Les professionnels du transport routier sont, par dérogation, autorisés à présenter le résultat d'un test antigénique si celui-ci permet la détection de la protéine N du SARS-CoV-2. A défaut de présentation des documents mentionnés aux 1° et 2°, l'embarquement est refusé et la personne est reconduite à l'extérieur des espaces concernés.</p> <p>Corse, mesures jusqu'au 7 février inclus : 1° Tout passager voyageant à destination de la Corse en provenance du territoire hexagonal présente à l'entreprise de transport, avant son embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 et qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant son trajet. A défaut de présentation de ce document, l'embarquement est refusé et le passager est reconduit à l'extérieur des espaces concernés ; 2° Les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination de la Corse depuis le territoire hexagonal présentent le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le voyage ne concluant pas à une contamination par le covid-19. Celles qui ne peuvent présenter un tel résultat sont dirigées à leur arrivée vers un poste de contrôle sanitaire permettant la réalisation d'un test ou examen permettant la détection du SARS-CoV-2. Les seuls tests antigéniques pouvant être réalisés pour l'application de la deuxième phrase du présent 2° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.</p> <p>Voyageurs en provenance de l'espace européen Depuis le 24 janvier, en application du décret n° 2021-57 du 23 janvier 2021, tout voyageur de onze ans ou plus souhaitant venir en France en provenance d'un pays de l'espace européen (Union européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse) a l'obligation de présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique (RT-PCR) ne concluant pas à une contamination par le COVID-19 réalisé 72 heures avant le départ. Cependant, cette mesure ne s'applique ni aux frontaliers ni aux voyageurs arrivant par voie</p> | <p>La frontière entre la France et la Belgique reste ouverte dans le respect des consignes sanitaires prévues par chaque pays : un ressortissant belge venant en France doit se conformer aux règles sanitaires françaises, tout comme un ressortissant français allant en Belgique doit respecter les règles sanitaires décidées par les autorités belges : la Belgique impose un test négatif si séjour > 48h</p> <p>A partir de lundi, tous les voyageurs souhaitant se rendre en France depuis un pays extérieur à l'Union européenne devront présenter un test négatif au Covid-19 avant de partir. Cela a pour but de faire face à l'émergence des nouveaux variants potentiellement plus contagieux du coronavirus. Ces personnes devront également s'engager sur l'honneur à s'isoler pendant sept jours une fois arrivées en France, puis à refaire un deuxième test PCR à l'issue de cette période.</p> <p>Des tests négatifs seront également exigés pour les vols en provenance de la Guyane, de Mayotte ou de la Réunion, à cause des variants du virus qui circulent dans ces régions.</p> |

| | | |
|---------------------------------------|--|---|
| | terrestre (par la route et par le train). L'engagement et la responsabilité de chacun permettent de limiter la diffusion du virus en France et en Europe. Aussi, au retour d'un voyage dans un pays de l'espace européen, il est fortement recommandé de s'isoler pendant 7 jours une fois arrivé en France, puis de refaire un deuxième test de dépistage virologique (RT-PCR) à l'issue de cette période de sept jours. | |
| Chasse | La chasse de loisir est autorisée en individuel. En outre, les missions d'intérêt général que sont la régulation de la faune sauvage et la lutte contre les dégâts agricoles et forestiers doivent continuer à être assurées pendant le confinement. Ne sont autorisées à ce titre que la chasse en battues ou affût au grand gibier et la régulation des espèces susceptibles de causer des dégâts aux cultures. Pour justifier de son déplacement, toute personne participant à des opérations de régulation autorisées doit pouvoir produire en cas de contrôle une attestation délivrée par le président de la société de chasse concernée, ainsi que l'attestation de déplacement dérogatoire mentionnant le motif d'intérêt général. | Pour les interventions de chasse maintenues pendant la période de confinement, les consignes sanitaires suivantes doivent être respectées : - le nombre de chasseurs est limité à des sous-groupes de 4 participants maximum ; - le port du masque est obligatoire pendant toute l'action de chasse, sauf lorsque le chasseur ou le traqueur est seul ; - les regroupements hors action de chasse sont interdits ; - les repas pris en commun sont interdits ; - les cabanes de chasse sont fermées. |
| Pêche | Autorisation d'accueil du public dans les établissements de plein air pour la pêche en eau douce. | |
| Travaux forestiers et affouage | L'entretien des forêts, le bûcheronnage ou les récoltes de fruits sont possibles s'il s'agit d'une activité professionnelle. Il est autorisé de se déplacer pour l'affouage ou pour aller chercher du bois ou de la biomasse pour se chauffer, en cochant la case « déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou un examen ». | |
| Jardins ouvriers | Il est possible de se rendre dans un jardin ouvrier, dans un rayon de 20 kilomètres autour de son domicile, et dans la limite de 3 heures par jour. | |
| Déménagements | Un déménagement est autorisé s'il ne peut être différé, et constitue un motif de dérogation à l'interdiction de se déplacer à condition d'être effectué par un professionnel, ou en mobilisant moins de 6 personnes. Dans toute la mesure du possible, la signature des actes de vente ou des contrats de location doit se faire par voie dématérialisée. A défaut, un déplacement reste possible, en cochant la case « motif familial impérieux ». Tous les actes liés à un déménagement peuvent être autorisés sous ce même motif (signature de bail, remise de clés, état des lieux). En revanche, il n'est pas possible de visiter des lieux pour une future acquisition. | |
| Auto-écoles | Ouvertes au public pour les cours de conduite, mais la préparation des épreuves théoriques doit continuer à s'effectuer à distance. | |
| Fêtes foraines | Les fêtes foraines sont interdites. | |
| Enquêtes publiques | Les enquêtes et consultations publiques peuvent se poursuivre, dans le respect des consignes sanitaires et notamment le port du masque. | Pour participer à une enquête ou une consultation publique et notamment faire part de ses remarques sur un registre ouvert au siège de l'enquête, il convient de cocher la case « convocation judiciaire ou administrative » sur l'attestation de déplacement dérogatoire. S'agissant des enquêtes publiques pilotées par l'État, il est recommandé de formuler ses remarques en ligne sur le site www.ardennes.gouv.fr au sein de la rubrique « avis et consultations du public » qui apparaît en page d'accueil. En ce qui concerne les enquêtes publiques des collectivités locales, il est recommandé de consulter la préfecture dans l'éventualité d'une réunion publique dont l'organisation serait souhaitée par le commissaire enquêteur. |